

## LES REGLES JURIDIQUES APPLICABLES AUX PERSONNES DE CONFIANCE DESIGNÉES PAR LES PATIENTS

### Maître Philippe CHOLET

La personne de confiance a été instaurée par la loi du 4 Mars 2002, dite loi Kouchner, et correspondait à une demande légitime des associations usagées de la médecine. Aujourd'hui, l'article L.1111-6 du Code de la Santé Publique dispose que : « **Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, ou le médecin traitant et qui sera consulté au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et l'assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.**

**Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.**

**Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désigné, soit révoquer la désignation de celle-ci »**

#### 1 - SUR LA DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

La désignation d'une personne de confiance constitue un renforcement de la prise en compte de la volonté de la personne malade qui n'est pas toujours apte à exprimer ses volontés en raison de la maladie, de l'âge ou des troubles qu'elle peut présenter.

Il est important de garder à l'esprit que la désignation d'une personne de confiance **se fait par écrit et est librement révocable.**

La personne de confiance ainsi désignée aura un **double rôle** :

En premier lieu, un rôle, tout d'abord, **d'assistance du malade**, conscient, qu'elle pourra accompagner dans ses démarches et entretiens médicaux ;

En second lieu, un rôle, surtout, **de représentation**, dans l'hypothèse où le malade serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information, y compris dans les hypothèses de diagnostic ou de pronostic grave ou fatal (article L.1104 alinéa 6° du Code de la Santé Publique).

#### 2 - SUR L'INFORMATION DONNÉE A LA PERSONNE DE CONFIANCE EN CAS DE DIAGNOSTIC OU DE PRONOSTIC GRAVE

En cas de diagnostic ou de pronostic grave – sauf opposition du patient – le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches ou la personne de confiance reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct au malade.

En présence d'un malade inconscient, la loi impose au personnel de santé de consulter la personne de confiance, en application des articles L.1111-4 alinéa 4° et 1111-6 du Code de la Santé Publique.

#### EN CONCLUSION

Il convient d'être vigilant, car la loi apparaît toutefois trop imprécise dans sa rédaction, notamment en ce qui concerne les pouvoirs exacts de la personne de confiance, dont le Code de la Santé Publique dit seulement qu'elle doit être « **consultée** ».

Il est donc prudent, lors de la désignation par écrit de la personne de confiance, que cet écrit (**ce mandat**) précise le contenu de la mission conférée à la personne de confiance, notamment dans l'hypothèse où l'on ne serait pas en présence d'un diagnostic ou d'un pronostic grave ou fatal.

